

## STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES RENNES

### Visas

Vu le code de l'éducation notamment les dispositions législatives (art. L. 711-1 à L. 711-11, art. L. 715-1 à L. 715-3, L719 à L 719-3, art L. 811-1 à L. 811-6, art. L. 951-1 à L. 951-2) et réglementaires (art. R. 715-2 à R. 715-8, D. 719-1 à 719-40, D. 719-41 à D. 719-47-4) ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°61-1302 du 29 novembre 1961 portant création de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Les présents statuts sont soumis aux dispositions du Code de l'éducation et des décrets pris en application, même en l'absence de référence expresse.

Conformément à la loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, l'ensemble des termes désignant des fonctions exercées par des personnels s'entendent tant au sens féminin que masculin.

## Sommaire

### TITRE I – GOUVERNANCE

Article 1 : Création p.3

#### **CHAPITRE 1 - Le Directeur**

Article 2 : Directeur et comité de direction p.3

Article 3 : Directeurs fonctionnels p.3

#### **CHAPITRE 2 - Direction administrative**

Article 4 : Le Directeur Général des Services p.4

Article 5 : L'agent comptable p.4

#### **CHAPITRE 3 - Les conseils de l'établissement**

##### **Section 1 - Dispositions relatives au Conseil d'Administration**

Article 6 : Missions du conseil d'administration p.4

Article 7 : Composition du conseil d'administration p.5

Article 8 : Élection du président et du vice-président p.5

Article 9 : Réunion du conseil d'administration p.5

Article 10 : Délibération du conseil d'administration p.6

Article 11 : Le recteur d'Académie p.6

Article 12 : Section disciplinaire du conseil d'administration p.7

##### **Section 2 - Dispositions relatives au Conseil Scientifique**

Article 13 : Missions du conseil scientifique p.7

Article 14 : Composition du conseil scientifique p.7

Article 15 : Élection du vice-président du conseil scientifique p.8

##### **Section 3 - Dispositions relatives au Conseil des Études**

Article 16 : Missions du conseil des études p.8

Article 17 : Composition du conseil des études p.9

Article 18 : Vice-président p.9

Article 19 : Réunions et délibérations du conseil des études p.10

##### **Section 4 - Dispositions générales et communes aux trois conseils**

Article 20 : Commissions et instances consultatives p.10

Article 21 : Désignation des membres des conseils p.10

Article 22 : Conditions d'inscription p.10

Article 23 : Durée des mandats des représentants des personnels et des étudiants p.10

Article 24 : Durée des mandats des personnalités extérieures p.10

Article 25 : Vacance d'un siège p.11

Article 26 : Indemnité et frais de déplacement p.11

##### **Section 5 - Comités règlementaires**

Article 27 : Comité technique p.11

Article 28 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail p.11

### TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Article 29 : Dispositions administratives et financières p.11

Article 30 : Personnel de l'INSA Rennes p.11

Article 31 : Services d'appui p.12

Article 32 : Structures de diffusion de technologies p.12

### TITRE III – ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

Article 33 : L'enseignement et la recherche

### TITRE IV – VIE SOCIALE CULTURELLE ET SPORTIVE

Article 34 : Vie sociale, culturelle et sportive p.13

### TITRE V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 35 : Modification des statuts p.13

Article 36 : Modification du règlement intérieur p.13

## TITRE I – Gouvernance

---

### Article 1 : Création

L'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes (INSA) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) doté de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière conformément au code de l'éducation (art. L. 711-1 du code de l'éducation). Il constitue un « institut ne faisant pas partie des universités » au sens de l'article L. 715-1 du code de l'éducation.

Il est administré par un conseil d'administration ; il est dirigé par un directeur. Le directeur par ses décisions et le conseil d'administration par ses délibérations assurent l'administration de l'établissement ; le conseil scientifique, le conseil des études et le comité technique y contribuent par leurs avis.

### CHAPITRE 1 - Le Directeur

#### Article 2 : Directeur et comité de direction

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans considération de nationalité. Le directeur est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil d'administration pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le directeur assure ses fonctions conformément aux dispositions du code de l'éducation. Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département. Ce comité peut se réunir en formation élargie en particulier avec les responsables des composantes de recherche. Le rôle et la composition sont définis au règlement intérieur. Le directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président d'une université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature au directeur général des services, aux membres du comité de direction élargi et aux responsables de services conformément au code de l'éducation (R715-5).

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur certaines de ses attributions. Le conseil d'administration ne peut pas déléguer l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que le vote du budget et du règlement intérieur.

Le directeur rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Il conduit un dialogue de gestion avec les structures, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Il rend publiques les mesures concernant la gestion des ressources humaines.

#### Article 3 : Directeurs fonctionnels

Le directeur nomme des directeurs fonctionnels en charge des grands secteurs d'activité de l'établissement, notamment la formation et la recherche et en informe les instances de l'INSA.

## **CHAPITRE 2 - Direction administrative**

### **Article 4 : Le Directeur Général des Services**

Le directeur général des services est nommé par le ministre compétent sur proposition du directeur de l'INSA. Sous l'autorité du directeur, il est chargé de la gestion de l'établissement.

Le directeur général des services assure, sous l'autorité du directeur de l'établissement, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

### **Article 5 : L'agent comptable**

L'agent comptable est nommé sur proposition du directeur, par arrêté conjoint des ministres compétents.

## **CHAPITRE 3 - Les conseils de l'établissement**

### **Section 1 - Dispositions relatives au Conseil d'Administration**

#### **Article 6 : Missions du conseil d'administration**

Les attributions du conseil d'administration sont celles définies par le code de l'éducation, art. L. 715-2 :

- Il détermine la politique générale de l'établissement
- Il se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale
- Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté
- Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents
- Il autorise le directeur à engager toute action en justice
- Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières
- Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 du code de l'éducation.

Dans le cadre des fonctions consultatives du conseil scientifique et du conseil des études, le conseil d'administration en exerce les fonctions décisionnelles.

Le conseil d'administration est également le garant de toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il est adopté et modifié par le conseil d'administration selon les modalités, définies à l'article 10 des présents statuts, relatives aux délibérations statutaires.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil d'administration est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Cette formation est présidée par le directeur de l'INSA Rennes et en cas d'empêchement par le doyen d'âge des PRU membres élus du conseil.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

### **Article 7 : Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de l'INSA Rennes comprend 26 membres ; la répartition des sièges est fixée comme suit :

- 12 personnalités extérieures dont :
  - 2 représentants des collectivités territoriales :
    - 1 représentant du Conseil Régional de Bretagne
    - 1 représentant de Rennes Métropole
  - 10 représentants du monde socio-économique :
    - 3 représentants du secteur économique
      - ✓ 1 représentant des entreprises de Rennes-Atalante
      - ✓ 1 représentant de l'organisation syndicale d'employeurs la plus représentative au niveau national en fonction dans une entreprise
      - ✓ 1 ingénieur représentant l'organisation syndicale de salariés la plus représentative au niveau national en fonction dans une entreprise
    - 1 représentant de l'association des anciens élèves en fonction dans le secteur économique privé
    - 6 personnes (ingénieurs ou responsables d'entreprise) choisies pour leurs compétences personnelles et en fonction dans les entreprises partenaires de l'INSA (dont 1 en activité dans le secteur socio-économique privé lié à l'innovation)
- 11 représentants des personnels élus dont :
  - 4 représentants des professeurs et personnels assimilés (collège A)
  - 4 représentants des autres enseignants et assimilés (collège B)
  - 3 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- 3 représentants des étudiants élus

Les durées des mandats des membres du conseil d'administration sont précisées aux articles 23 et 24 des présents statuts.

Les 2 représentants des collectivités et les 4 premiers représentants du monde socio-économique sont désignés par l'organisme dont ils sont issus.

Les 6 derniers représentants du monde socio-économique sont désignés à la majorité absolue des membres en exercice par les autres membres du conseil après appel à candidature. Le choix final de ces 6 membres représentant doit tenir compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes appelés à nommer leurs représentants, afin de respecter la parité entre les femmes et les hommes parmi l'ensemble des personnalités extérieures.

### **Article 8 : Élection du président et du vice-président**

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi les personnalités extérieures.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : premier tour à la majorité absolue des membres du conseil en exercice, second tour à la majorité relative des membres du conseil en exercice.

En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Le vice-président assure les fonctions du président en son absence. En cas d'empêchement définitif du président, une nouvelle élection est organisée lors de la prochaine séance du conseil d'administration. Le vice-président assure valablement les fonctions de président jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection.

En cas d'empêchement simultané, la présidence au conseil est assurée par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Leur mandat du président et du vice-président est de trois ans, renouvelable.

### **Article 9 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre universitaire sur convocation de son président. Il peut aussi être réuni en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres ou du directeur, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les modalités de publication des délibérations sont définies dans le règlement intérieur.

### **Article 10 : Délibération du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer si un tiers des administrateurs est présent ou représenté.

En cas d'absence à une séance ou s'il ne peut assister à l'intégralité d'une séance, chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à tout autre membre du conseil pour le représenter. Le pouvoir est nominatif et signé de la main du mandant. Au cours d'une même séance, nul ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et les règlements ou par les présents statuts ; le calcul de la majorité des suffrages exprimés ne tient compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations d'ordre statutaire ou celles relatives aux structures internes sont prises à la majorité absolue des membres en exercice. Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration entrent en vigueur conformément aux articles L. 711-8 et L. 719-7 du code de l'éducation.

### **Article 11 : Le recteur de région académique**

Le recteur de région académique, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration. Les délibérations du conseil d'administration et les décisions prises par le directeur sont transmises sans délai au recteur de région académique lorsqu'elles ont un caractère réglementaire.

## Article 12 : Section disciplinaire du conseil d'administration

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration constitué en section disciplinaire, conformément aux dispositions du code de l'éducation.

## Section 2 - Dispositions relatives au Conseil Scientifique

### Article 13 : Missions du conseil scientifique

Les attributions du conseil scientifique sont celles prévues par le code de l'éducation, art. L. 712-6-1.

Le conseil scientifique est consulté pour avis et peut émettre des vœux sur :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration
- la fixation des règles de fonctionnement des composantes de recherche
- les conventions avec les organismes de recherche
- les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle
- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1
- le contrat d'établissement
- le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap
- l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des doctorants.

### Article 14 : Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique de l'INSA Rennes comprend 25 membres plus le directeur, membre de droit en qualité de président, qui dispose d'une voix délibérative, prépondérante en cas de partage égal des voix. La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 18 représentants des personnels élus :
  - 7 représentants des professeurs et personnels assimilés
  - 2 représentants des personnels possédant une habilitation à diriger des recherches et n'appartenant pas au collège précédent
  - 5 représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents
  - 1 représentant des autres personnels enseignants et chercheurs
  - 2 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents

- 1 représentant des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents
- 3 représentants élus des doctorants inscrits en formation initiale ou continue
- 4 personnalités extérieures :
  - 1 personnalité désigné par un des trois organismes suivants : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Direction Régionale de la Recherche et de la Technologie, Délégation Régionale du CNRS
  - 3 personnalités, dont au moins 2 en fonction dans le monde de l'entreprise, désignées à titre personnel par les autres membres du conseil à la majorité absolue des membres du conseil en exercice après appel à candidature. Le choix final de ces 3 représentant doit tenir compte du représentant désigné par l'organisme visé à l'alinéa précédent afin de respecter la parité entre les femmes et les hommes parmi l'ensemble des personnalités extérieures.

Les durées des mandats des membres du conseil scientifique sont précisées aux articles 22 et 23 des présents statuts.

### **Article 15 : Élection du vice-président du conseil scientifique**

Le conseil scientifique élit en son sein un vice-président, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, majorité absolue au premier tour et relative au second. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué après tirage au sort.

Les modalités relatives aux délibérations sont définies dans le règlement intérieur.

Le directeur de la recherche et le directeur général des services assistent de droit au conseil scientifique, sans voix délibérative.

### **Section 3 - Dispositions relatives au Conseil des Études**

#### **Article 16 : Mission du conseil des études**

Les attributions du conseil des études sont celles prévues par le code de l'éducation, art. L. 712-6-1.

Le conseil des études est consulté pour avis et peut émettre des vœux sur :

- les programmes de formation
- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration
- les règles relatives aux examens
- les règles d'évaluation des enseignements
- les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants
  - les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et à l'accès aux ressources numériques
  - les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement

- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur
- les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières
- la mobilité étudiante
- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique
- la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1
- le contrat d'établissement
- les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers
- la qualification à donner aux emplois d'enseignants et d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés
- le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

### **Article 17 : Composition du conseil des études**

Le conseil des études de l'INSA Rennes comprend 20 membres plus le directeur, membre de droit en qualité de président, qui dispose d'une voix délibérative, prépondérante en cas de partage égal des voix. La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 8 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants ou personnels assimilés élus :
  - 4 représentants des professeurs et personnels assimilés
  - 4 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés
- 8 représentants des étudiants élus
- 2 représentants des personnels BIATSS élus
- 2 personnalités extérieures :
  - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire. Une délibération du CA statuera sur l'établissement appelé à désigner son représentant.
  - 1 représentant désigné à la majorité absolue des membres en exercice par les autres membres du conseil après appel à candidature. Le choix final de ce membre doit tenir compte du représentant désigné par l'organisme visé à l'alinéa précédent afin de respecter la parité entre les femmes et les hommes parmi l'ensemble des personnalités extérieures.
- Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant est invité aux séances du conseil des études.

Les durées des mandats des membres du conseil des études sont précisées aux articles 23 et 24 des présents statuts.

### **Article 18 : Vice-présidents**

Le conseil des études élit en son sein un vice-président parmi les personnels de l'INSA, ainsi qu'un vice-président étudiant, en charge de questions de vie étudiante et du lien avec le CROUS. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué après tirage au sort.

Le directeur des formations et le directeur général des services assistent de droit au conseil des études, sans voix délibérative.

### **Article 19 : Réunions et délibérations du conseil des études**

Le conseil des études se réunit au moins une fois par trimestre. L'une de ces réunions est consacrée au bilan de l'année écoulée, à la mise en place de l'année suivante, et aux évolutions possibles à plus long terme. Les personnes dont l'audition est jugée utile par le président pourront y être invitées.

## **Section 4 - Dispositions générales et communes aux trois conseils**

### **Article 20 : Commissions et instances consultatives**

Les commissions statutaires et les instances consultatives, autres que celles résultant de textes législatifs de l'établissement sont créées par une délibération du conseil d'administration qui en précise leurs missions, leurs compositions et leurs fonctionnements.

### **Article 21 : Désignation des membres des conseils**

La désignation des membres des conseils mentionnés au présent titre s'effectue conformément aux dispositions du code de l'éducation (articles D 719-1 à D 719-47-4).

### **Article 22 : Conditions d'inscription sur les listes électorales et modalités d'élections**

Les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités d'élection sont définies par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation.

### **Article 23 : Durée des mandats des représentants des personnels et des étudiants**

Les représentants des personnels enseignants et non enseignants sont élus pour quatre ans.

Les représentants des étudiants, titulaires et suppléants, sont élus pour deux ans.

### **Article 24 : Durée des mandats des personnalités extérieures**

Le mandat des personnalités extérieures des conseils, titulaires et suppléant, est de quatre ans ; leur désignation et leur renouvellement s'effectue conformément aux articles par les articles D. 719-41 à D. 719-47 du code de l'éducation.

La parité doit être strictement respectée au sein des personnalités extérieures des conseils. Chaque personnalité extérieure dispose d'un suppléant, sauf pour les personnalités qualifiées désignées par les conseils à titre personnel qui n'en disposent pas. Chaque suppléant doit être de même sexe que le titulaire auquel il est rattaché. Le mandat des personnalités extérieures prend fin avec le mandat des représentants élus des personnels.

### **Article 25 : Vacance d'un siège**

Lorsqu'un membre d'un conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de 6 mois avant le terme du mandat. Les représentants élus sont remplacés selon les modalités fixées par l'article D 719-21 du code de l'éducation. Les personnalités extérieures sont remplacées dans les conditions prévues à l'article D 719-46.

## **Article 26 : Indemnité et frais de déplacement**

Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit ; toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions de la réglementation en vigueur et des règles internes à l'établissement.

## **Section 5 - Comités règlementaires**

### **Article 27 : Comité technique**

Conformément aux dispositions de l'art. L. 951-1-1 du code de l'éducation, l'INSA dispose d'un comité technique d'établissement ; conformément au décret 2011-184 du 15 février 2011, « il comprend des représentants du personnel élus au scrutin de liste (8 membres titulaires et 8 membres suppléants). Le comité technique est consulté sur tous les domaines de sa compétence. Les modalités d'organisation des rapports entre le comité technique et les autres comités ou commissions d'établissement sont fixées par le règlement intérieur. »

Le comité technique est consulté sur l'organisation et le fonctionnement des services, les projets de statuts particuliers et sur les politiques de gestion des ressources humaines et d'action sociale en faveur des personnels de l'établissement.

Le bilan social de l'établissement est rendu public chaque année, dans les conditions fixées par décret.

### **Article 28 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Selon le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, et par les textes règlementaires en vigueur, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est mis en place. Sa composition, ses missions et son fonctionnement sont définis au règlement intérieur.

### **CT et CHSCT en formation conjointe**

Les comités techniques et les CHSCT peuvent être réunis conjointement pour l'examen des questions communes. Dans ce cas, l'avis rendu par la formation conjointe se substituera à ceux du CT et du CHSCT

## **TITRE II – Organisation administrative et financière**

---

### **Article 29 : Dispositions administratives et financières**

Le budget et le régime financier de l'INSA Rennes sont régis par le code de l'éducation (article L. 719-4 et suivants), articles R 719-51 à R 719-112 du code de l'éducation et les décrets 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### **Article 30 : Personnel de l'INSA Rennes**

Les activités de l'INSA Rennes sont organisées au sein de départements, composantes de recherche, services et structures de diffusion de technologies. Chaque personnel de l'INSA, enseignant, enseignant-chercheur ou BIATSS est rattaché à au moins une de ces structures par décision du directeur de l'établissement.

L'INSA Rennes a vocation à accueillir des personnels d'autres établissements ou organismes. Les conditions d'accueil et de travail sont réglées par convention.

### **Article 31 : Services d'appui**

Les activités de support et de pilotage sont organisées en Services d'appui.

Les services d'appui assurent le fonctionnement de l'établissement en matière administrative et technique, ainsi que des services particuliers offerts au personnel et aux étudiants. Les responsables de ces services sont nommés par le directeur.

### **Article 32 : Structures de diffusion de technologies**

L'aide à la diffusion et au transfert de technologies est organisée en structures dites de "diffusion de technologies".

Les structures de diffusion de technologies ont pour objet de réaliser l'interface entre partenaires publics et privés et les centres de compétences tels que les composantes de recherche et les départements, des prestations techniques et/ou technologiques pour le compte de partenaires publics et privés.

Les responsables de ces structures sont nommés par le directeur sur proposition, lorsqu'il existe, du conseil de la structure.

L'organisation de l'établissement ainsi que les missions et modalités de fonctionnement de ces structures de diffusion de technologies sont définies par le règlement intérieur.

La création, transformation ou suppression d'une structure de diffusion de technologies est décidée par le conseil d'administration après avis du comité technique de proximité.

## **TITRE III – Organisation de l'enseignement et de la recherche**

---

### **Article 33 : L'enseignement et la recherche**

L'enseignement et la recherche sont les deux missions fondamentales de l'INSA Rennes. La mission d'enseignement est assurée au sein des départements, et la mission recherche au sein de composantes de recherche.

Dans l'intérêt général de l'établissement, les départements et les composantes de recherche créent des synergies pour faire évoluer les filières de formation en adéquation avec l'environnement socio-économique et développer l'activité de recherche.

Les personnels ayant une mission d'enseignement et une mission de recherche, en particulier les enseignants-chercheurs, sont rattachés administrativement à la fois à un département et à une composante de recherche selon les modalités définies au règlement intérieur.

Les départements et les composantes de recherche gèrent l'ensemble des personnels qui leur sont rattachés administrativement et mettent en œuvre les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement.

L'organisation de l'enseignement et de la recherche est définie par le règlement intérieur.

## TITRE IV – Vie sociale et culturelle

---

### Article 34 : Vie sociale et culturelle et sportive

L'INSA Rennes a pour missions de faciliter l'intégration des étudiants et des personnels, de promouvoir et développer la vie sur le campus : activités sportives, culturelles, humanitaires, citoyennes, festives, d'entraide scolaire, de développement personnel ... L'INSA Rennes accompagne les étudiants, les personnels porteurs de projets dynamisant la vie du campus et dans leurs démarches associatives (création d'association, demande de financement de projet...).

## TITRE V – Modification des statuts et du règlement intérieur

---

### Article 35 : Modification des statuts

Des modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du directeur de l'établissement, ou du tiers des membres du conseil d'administration. Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres du conseil un mois avant la séance où cette proposition viendra en discussion.

Elles doivent être adoptées, en application de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration et n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur de région académique.

### Article 36 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts et toute autre disposition relative au fonctionnement de l'établissement. Il doit être adopté ou modifié par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres en exercice.